

GUIDE

des bonnes pratiques agricoles

EXTRAIT D'UNE BROCHURE DISTRIBUÉE AUX AGRICULTEURS ISÉROIS
ADARA • Conseil général de l'Isère • Chambre d'agriculture

Protéger l'abeille des risques d'intoxication



Chaque année de nombreuses intoxications d'abeilles se produisent du fait de la mauvaise utilisation de produits phytosanitaires

Lorsqu'elle entre en contact ou ingère des produits phytosanitaires, l'abeille risque de s'intoxiquer. Quelques heures plus tard ou le lendemain, une quantité anormale d'abeilles peut être retrouvée devant les ruches ou dans la culture traitée. Parfois, l'intoxication peut se traduire par une dépopulation complète des ruches sans qu'une grande quantité d'abeilles mortes soit visible. Même en l'absence d'effets apparents, il peut y avoir des conséquences néfastes moins décelables et plus diffuses, car à long terme : troubles du comportement (agressivité, problèmes d'orientation...), de la communication, de la ponte de la reine, effets sublétaux sur les larves...



- **Si possible ne pas utiliser de produits phytosanitaires potentiellement dangereux pour la santé humaine et pour les insectes pollinisateurs**
- **s'intéresser aux méthodes de lutte biologique**
- **si le traitement est nécessaire, respecter les règles de bonnes pratiques**
- **être vigilant, même si la culture n'a pas de fleurs attractives, les abeilles peuvent quand même être présentes dès le matin pour prospecter l'eau de la rosée**

Luttes obligatoires : vigilance !

En Isère, la lutte contre certains ravageurs est obligatoire mais les produits utilisés entraînent des risques d'intoxication importants pour les abeilles.

La lutte obligatoire contre la chrysomèle



Lorsqu'il est en fleur, le maïs est butiné par les abeilles qui viennent chercher son pollen. Or, les traitements systémiques d'enrobage des semences, ou à base de pyréthrinoides, qui encadrent la floraison sont particulièrement nocifs pour les abeilles.

La lutte obligatoire contre la mouche du brou



Bien que les abeilles ne soient pas attirées par les noyers, elles butinent les inter-rangs. Aussi, n'oubliez pas de broyer les fleurs présentes dans les inter-rangs avant tout traitement.

Compte tenu de ces risques d'intoxication les apiculteurs tardent à installer leurs ruches à l'automne dans les zones de noyers. Or ces retards peuvent entraîner des pertes de colonies d'abeilles durant l'hiver (préparation trop tardive à l'hivernage).

Si vous devez tout de même traiter : rappel des règles de bonnes pratiques

Bien choisir son produit et respecter quelques règles simples lors du traitement permet de limiter les risques encourus par l'abeille, plus particulièrement exposée aux traitements phytosanitaires appliqués pendant la floraison et les périodes de production de miellat.

1. Ne traiter que si nécessaire

Évitez les traitements insecticides systématiques. Par exemple, contre les méligèthes du colza, **l'intervention n'est nécessaire que si les seuils de nuisibilité sont atteints et devient inutile lorsque les colzas commencent à fleurir.** En effet, les méligèthes provoquent des dégâts AVANT floraison, en perforant les boutons floraux pour se nourrir du pollen (ce qui entraîne l'avortement des boutons et donc une perte de rendement) mais une fois la floraison engagée, le pollen est accessible facilement et les méligèthes ne sont donc plus nuisibles. **Utiliser les piégeages pour ne traiter que si le seuil de nuisibilité pour la culture est dépassé,** et privilégier les solutions alternatives lorsqu'elles existent (ex. : confusion sexuelle)

2. Choisir le bon produit

Les traitements insecticides et acaricides sont interdits durant les périodes de floraison et de production d'exsudats (nectar et miellats d'insectes) sur toute culture visitée par les abeilles. Par dérogation, seuls peuvent être utilisés, durant ces périodes, les insecticides et acaricides portant une mention : "emploi autorisé durant la

floraison et/ou au cours des périodes de production d'exsudats en dehors de la présence d'abeilles", plus couramment appelée "mention abeille" * (arrêté du 28/11/2003).

3. Respecter les doses prescrites et vérifiez le bon réglage du pulvérisateur

Tout surdosage, même s'il ne s'agit que d'un recouvrement de passage, constitue un danger pour les abeilles, y compris avec un produit autorisé pendant la floraison. **Vérifier le réglage du pulvérisateur est indispensable car il se dérègle au fil des utilisations** entraînant une perte d'efficacité du traitement et un risque de phytotoxicité pour les cultures. **Un bon réglage permet d'optimiser la précision de la pulvérisation** (pas de pertes de bouillie, ni de bandes sous- ou sur-dosées), de réduire la quantité de produits utilisés et de limiter les risques de fuite de polluants.

4. Se méfier de la persistance des produits

Certains produits ont une longue durée d'action. **Il est donc impératif de respecter le délai préconisé** par le fabricant entre leur application et le début de la floraison.

5. Éviter les mélanges

Des produits relativement peu dangereux pour les abeilles peuvent devenir redoutables en mélange. Il faut toujours vérifier si les mélanges sont autorisés (www.melanges.arvalisinstitutduvegetal.fr) et lire scrupuleusement les indications portées sur l'étiquette car c'est notamment les phrases de risque du produit qui indiquent si le mélange est possible : **par exemple, les mélanges contenant au moins un des produits classé T, T+ ou avec une ZNT supérieure ou égale à 100 mètres sont interdits.**

6. Respecter les délais d'application entre 2 produits

ou 2 catégories de produits : en présence d'un fongicide, un insecticide peut devenir extrêmement toxique pour les abeilles. Durant la floraison ou au cours des périodes de production d'exsudats, un délai de 24 heures doit être respecté entre l'application d'un produit contenant une substance active **de la famille des pyrethrinoïdes** et l'application d'un produit contenant une substance active **de la famille des triazoles ou des imidazoles** (Arrêté du 13/03/2006). Dans ce cas, le



Si vous devez tout de même traiter : rappel des règles de bonnes pratiques

produit de la famille des pyrethri-
noïdes est obligatoirement appliqué
en premier.

7. Traiter en dehors des heures de butinage

**En floraison, il est interdit de
traiter en présence des abeilles**
(même avec un produit ayant une "men-
tion abeille"). Privilégier la fin de la jour-
née quand les abeilles sont rentrées à la
ruche. Le produit appliqué sur la culture
sera partiellement résorbé le lendemain
matin quand les abeilles reviendront sur
les plantes.

8. Traiter en l'absence de vent

**pour éviter toute dérive de pro-
duit** sur les parcelles, les haies voisines
ou la flore sauvage. En particulier, les
arbustes qui fleurissent en bordure de
parcelles sont souvent des plantes très
attractives pour les abeilles en
sortie d'hiver (noisetiers, saules,
charmes...).

9. Détruire les adventices en fleurs à proximité des parcelles à traiter en les broyant, les fauchant ou

les arrachant si possible pour en limiter
l'attractivité pour les abeilles.

10. Etre toujours vigilant vis-à-vis des risques pour les pollinisateurs

y compris pour les luttés obliga-
toires (chrysomèle, mouche du
brou...).

***Attention** la "Mention
Abeille" sur un produit ne veut
pas dire inoffensif pour les
abeilles. Cette mention signifie
que, appliqué dans certaines
conditions, le produit a une toxi-
cité moindre. Mais il reste dange-
reux, d'où la nécessité de respecter
les bonnes pratiques décrites ici.

*** PETIT RAPPEL DE LA LÉGISLATION**

**L'arrêté du 28 novembre 2003 protège l'abeille et les autres insectes
pollinisateurs.**

*Extrait..." art. 2. En vue de protéger l'abeille et autres insectes pollinisateurs,
les traitements réalisés au moyen d'insecticides et d'acaricides sont interdits du-
rant toute la période de floraison, et pendant la période de production d'exsu-
dats, quels que soient les produits et l'appareil applicateur utilisés, sur tous les
peuplements forestiers et toutes les cultures visités par ces insectes.'*

Par dérogation, seuls peuvent être utilisés durant ces périodes, les insecticides
et acaricides portant une mention : "emploi autorisé durant la floraison et/ou
au cours des périodes de production d'exsudats en dehors de la présence
d'abeilles".

**En cas de non-respect des textes réglementaires, de faute ou de négli-
gence de l'utilisateur ou du donneur d'ordre, leur responsabilité civile
et pénale peut être engagée.**

